

Décision du Président
Contrat location longue durée d'un véhicule 100 % électrique
Titulaire : HYUNDAI LEASING

2025 – D – n° **213**

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N° DC2025-192 en date du 14 octobre 2025 portant délégation de pouvoir au Président,

VU l'arrêté N° 2025-A-648 du 17 octobre 2025 portant délégation temporaire du Président à Mr ROUSSEL DEVAUX, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT la proposition du contrat de location longue durée pour un véhicule 7 places du type HYUNDAI IONIQ 9 100 % ELECTRIQUE à passer avec la société HYUNDAI LEASING,

CONSIDERANT que la location dudit véhicule a fait l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

VU les termes du projet de contrat correspondant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer le contrat de location longue durée pour un véhicule du type HYUNDAI IONIQ 9 100 % ELECTRIQUE à passer avec la société HYUNDAI LEASING, avec un loyer mensuel de 1.476,18 € TTC pour une période de 36 mois (60.000 km).

ARTICLE 2 :

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **22 OCT. 2025**



Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services

François ROUSSEL-DEVAUX

La présente décision publiée le **22 OCT. 2025**
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le